


Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> <p>2012/0260(COD)</p> <p>Production et commercialisation du miel: pollen présent dans le miel; alignement de la directive au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)</p> <p>Modification Directive 2001/110/EC 1996/0114(CNS)</p> <p>Sujet</p> <p>3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux</p> <p>3.10.06.07 Sucre</p> <p>3.10.10 Alimentation, législation alimentaire</p> <p>4.20 Santé publique</p> <p>4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage</p> <p>4.60.04.04 Sûreté alimentaire</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	ECR GIRLING Julie	14/11/2012
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE PETERLE Alojz	
		S&D TABAJDI Csaba Sándor	
		ALDE REIMERS Britta	
		Verts/ALE STAES Bart	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural		03/07/2013
		PPE GABRIEL Mariya	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires étrangères	3311	08/05/2014
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Santé et sécurité alimentaire	BORG Tonio	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
21/09/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0530	Résumé
22/10/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/11/2013	Vote en commission, 1ère lecture		

05/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0440/2013	Résumé
14/01/2014	Débat en plénière		
15/01/2014	Résultat du vote au parlement		
15/01/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0028/2014	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0442/2014	Résumé
08/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
03/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2012/0260(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2001/110/EC 1996/0114(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/7/10728

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2012)0530	21/09/2012	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES2304/2012	14/11/2012	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE498.152	20/12/2012	EP	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0221	17/06/2013	EC	Résumé
Amendements déposés en commission		PE519.529	02/10/2013	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE516.973	06/11/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE524.594	26/11/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0440/2013	05/12/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T7-0028/2014	15/01/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0442/2014	16/04/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final		00065/2014/LEX	15/05/2014	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux

[IPEX](#)

Commission européenne

[EUR-Lex](#)**Acte final**[Directive 2014/63](#)[JO L 164 03.06.2014, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Production et commercialisation du miel: pollen présent dans le miel; alignement de la directive au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

OBJECTIF : aligner les compétences d'exécution de la Commission sur les dispositions établies dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et clarifier explicitement le statut de pollen en tant que constituant spécifique du miel, plutôt que comme ingrédient du miel.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) opèrent une distinction entre deux catégories d'actes de la Commission:

- l'article 290 du TFUE autorise le législateur à déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif (actes délégués) ;
- l'article 291 du TFUE autorise les États membres à prendre «toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union (actes d'exécution).

À la suite d'une demande de décision préjudicielle de la Bayerischer Verwaltungsgerichtshof en vertu de l'article 234 du traité CE (affaire C 442/09), la Cour de justice a rendu un arrêt, dans lequel elle qualifie le pollen présent dans le miel d'ingrédient au sens de l'article 6, paragraphe 4, point a), de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

À la lumière de ces considérations, un projet de proposition de modification de la directive 2001/110/CE a été élaboré.

ANALYSE D'IMPACT : aucun changement significatif pour les parties intéressées n'est attendu ; pour cette raison, aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43 du TFUE.

CONTENU : la proposition vise à :

- recenser les compétences déléguées et les compétences d'exécution qui devraient être conférées à la Commission en ce qui concerne la directive 2001/110/CE et établir la procédure correspondante pour l'adoption de cet acte dans le nouveau contexte juridique déterminé par l'entrée en vigueur des articles 290 et 291 du TFUE. La Commission aurait ainsi le pouvoir d'adopter des actes délégués, afin d'arrêter des méthodes permettant de vérifier la conformité du miel avec les dispositions de la directive 2001/110/CE ;
- préciser, dans le contexte de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-442/09, que le pollen présent dans le miel n'est pas un ingrédient au sens de l'article 6, paragraphe 4, point a), de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, mais un constituant du miel, afin de refléter de manière adéquate dans la législation l'origine naturelle de la présence de pollen dans le miel. Cette clarification n'empêche toutefois pas l'applicabilité du règlement (CE) n° 1829/2003 au miel contenant du pollen GM, et en particulier ne remettra pas en question la conclusion de la Cour de justice suivant laquelle le miel contenant du pollen GM ne peut être mis sur le marché que s'il est couvert par une autorisation conformément au règlement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Production et commercialisation du miel: pollen présent dans le miel; alignement de la directive au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

Ce document de travail des services de la Commission vise à donner de plus amples explications quant à la légalité de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel.

La question de la sécurité juridique de la proposition a été soulevée par le Service juridique du Conseil en ce qui concerne la qualification de pollen comme un «constituant» naturel du miel, plutôt que comme un «ingrédient» du miel dans le contexte de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 6 septembre 2011 dans l'affaire Bablok (C-442/09).

La Commission continue de considérer que la proposition, telle qu'elle est, est entièrement compatible avec la jurisprudence existante et

quelle est donc légale.

Production et commercialisation du miel: pollen présent dans le miel; alignement de la directive au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Julie GIRLING (ECR, UK) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Transformation de l'arrêt de la Cour de justice européenne du 6 septembre 2011 : le rapport rappelle qu'à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 6 septembre 2011 dans l'affaire C-442/098, le pollen issu de cultures génétiquement modifiées devrait être considéré comme un ingrédient du miel ou des compléments alimentaires contenant du pollen au sens du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Afin de garantir la liberté d'information et de choix des consommateurs, et compte tenu des caractéristiques propres au miel, la directive à l'examen devrait considérer le pollen comme un ingrédient, mais uniquement au sens de l'article 2 et de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Le rapport a en outre souligné que le miel et les autres denrées ou compléments alimentaires contenant du pollen issu de cultures génétiquement modifiées devraient être étiquetés comme des denrées alimentaires contenant des ingrédients produits à partir d'organismes génétiquement modifiés. Étant donné que le miel est un produit naturel, il devrait être exonéré de l'obligation de présenter une liste d'ingrédients.

Alignement sur le traité de Lisbonne (actes délégués) : la proposition permettra à la Commission de modifier les caractéristiques techniques relatives aux dénominations, descriptions et définitions des produits figurant à l'annexe I et les caractéristiques de composition des miels figurant à l'annexe II de la présente directive. Les députés sont davis qu'il s'agit là d'éléments essentiels de la directive qui ne devraient pas faire l'objet de modifications par voie d'actes délégués au sens de l'article 290 du TFUE. C'est la raison pour laquelle, le rapport a supprimé ces références dans la proposition de la Commission.

La Commission continuerait à se voir conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués portant sur des éléments non essentiels. C'est pourquoi, les députés ont souhaité que la proposition qui figure à l'article 4 visant à définir des méthodes permettant de vérifier la conformité du miel aux dispositions de la présente directive soit maintenue.

Les députés ont également modifié la durée pendant laquelle le pouvoir d'adopter des actes délégués peut être conféré à la Commission. La délégation de pouvoir passerait d'une période indéterminée à une période de cinq ans avec tacite reconduction.

Production et commercialisation du miel: pollen présent dans le miel; alignement de la directive au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

Le Parlement a adopté des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel.

La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente. Le vote a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Pollen génétiquement modifié : le Parlement a rejeté la proposition de sa commission de l'environnement de considérer le pollen génétiquement modifié comme un ingrédient plutôt que comme un composant naturel du miel. Cette proposition était conforme à une décision de 2011 de la Cour de Justice.

Le texte amendé stipule que le pollen, étant un constituant naturel propre au miel, il ne devrait pas être considéré comme un ingrédient, au sens de l'article 2, paragraphe 2, point f, du règlement (EU) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. La législation européenne actuelle sur l'étiquetage devrait donc s'appliquer.

Alignement sur le traité de Lisbonne (actes délégués) : la proposition permettrait à la Commission de modifier les caractéristiques techniques relatives aux dénominations, descriptions et définitions des produits figurant à l'annexe I et les caractéristiques de composition des miels figurant à l'annexe II de la présente directive.

Les députés sont davis qu'il s'agit là d'éléments essentiels de la directive qui ne devraient pas faire l'objet de modifications par voie d'actes délégués au sens de l'article 290 du TFUE. C'est la raison pour laquelle, ils ont supprimé ces références dans la proposition de la Commission.

La Commission continuerait à se voir conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués portant sur des éléments non essentiels. C'est pourquoi, les députés ont souhaité que la proposition qui figure à l'article 4 visant à définir des méthodes permettant de vérifier la conformité du miel aux dispositions de la présente directive soit maintenue.

Les députés ont également modifié la durée pendant laquelle le pouvoir d'adopter des actes délégués peut être conféré à la Commission. La délégation de pouvoir passerait d'une période indéterminée à une période de cinq ans avec tacite reconduction.

Production et commercialisation du miel: pollen présent dans le miel; alignement de la directive au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

Le Parlement européen a adopté par 283 voix pour, 248 contre et 45 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel.

Le rapport avait été renvoyé en commission lors de la séance plénière du 15 janvier 2014.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Pollen : le texte de compromis dispose que le pollen, en tant que constituant naturel propre au miel, ne devrait pas être considéré comme un «ingrédient», au sens du règlement (EU) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Exigences en matière d'étiquetage : les exigences en matière d'étiquetage pour les cas où le miel est originaire de plus d'un État membre ou de plus d'un pays tiers ont été clarifiées. Dans ces cas, l'indication des pays d'origine pourrait être remplacée par l'une des indications suivantes, selon le cas: i) «mélange de miels originaires de l'UE», ii) «mélange de miels non originaires de l'UE», iii) «mélange de miels originaires et non originaires de l'UE».

Pouvoirs de la Commission : afin d'assurer des pratiques commerciales loyales, de protéger les intérêts des consommateurs et de permettre la définition de méthodes d'analyse pertinentes, la Commission pourrait adopter des actes délégués afin de compléter la directive en fixant les paramètres quantitatifs qui définissent: a) le critère «essentiellement» en ce qui concerne l'origine florale ou végétale du miel, et b) la quantité minimale de pollen dans le miel filtré après l'élimination de matières étrangères inorganiques ou organiques.

La durée de la délégation de pouvoir conférée à la Commission a été fixée à cinq ans avec tacite reconduction.

Production et commercialisation du miel: pollen présent dans le miel; alignement de la directive au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

OBJECTIF : modifier la directive 2001/110/CE du Conseil en vue d'aligner les compétences d'exécution de la Commission sur les dispositions établies dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et clarifier explicitement le statut de pollen en tant que constituant spécifique du miel, plutôt que comme ingrédient du miel.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel.

CONTENU : la directive dispose que le pollen est un constituant naturel et non un ingrédient du miel. Elle clarifie également les exigences en matière d'étiquetage pour les cas où le miel est originaire de plus d'un État membre ou de plus d'un pays tiers. Dans ces cas, l'indication des pays d'origine pourra être remplacée par l'une des indications suivantes, selon le cas: i) «mélange de miels originaires de l'UE», ii) «mélange de miels non originaires de l'UE», iii) «mélange de miels originaires et non originaires de l'UE».

Enfin, la directive révisé le champ des compétences de la Commission compte tenu de la distinction entre les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution de la Commission, introduite par les articles 290 et 291 du TFUE.

- La Commission peut, en tenant compte des normes internationales et du progrès technique, par voie d'actes d'exécution, définir des méthodes d'analyse pour vérifier la conformité du miel aux dispositions de la directive.
- Afin d'éviter des pratiques commerciales loyales, de protéger les consommateurs et de définir les méthodes d'analyse pertinentes pour vérifier la conformité du miel aux dispositions de la directive, la Commission peut adopter des actes délégués afin de compléter la directive en définissant deux paramètres quantitatifs liés respectivement à l'origine florale ou végétale du miel et à la quantité minimale de pollen dans le miel filtré après l'élimination de matières étrangères inorganiques ou organiques.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans (avec tacite reconduction) à compter du 23 juin 2014. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23.06.2014.

TRANSPOSITION : au plus tard le 23.06.2015. Les dispositions s'appliquent à compter du 24.06.2015.

Les produits mis sur le marché ou étiquetés avant le 24.06.2015, conformément à la directive 2001/110/CE, peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.